



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 113
(2002, chapitre 71)

**Loi modifiant la Loi sur les services de
santé et les services sociaux concernant
la prestation sécuritaire de services de
santé et de services sociaux**

**Présenté le 14 juin 2002
Principe adopté le 17 octobre 2002
Adopté le 19 décembre 2002
Sanctionné le 19 décembre 2002**

**Éditeur officiel du Québec
2002**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi apporte diverses modifications à la Loi sur les services de santé et les services sociaux concernant la prestation sécuritaire de services de santé et de services sociaux.

C'est ainsi qu'il prévoit qu'un usager a le droit d'être informé de tout accident survenu au cours de la prestation des services qu'il a reçus et susceptible d'entraîner des conséquences sur son état de santé ou son bien-être. Il prévoit aussi qu'une personne exerçant des fonctions dans un établissement a l'obligation de déclarer tout incident ou accident qu'elle a constaté, le plus tôt possible après cette constatation.

Ce projet de loi prévoit également l'obligation pour tout établissement de mettre en place un comité de gestion des risques, lequel aura pour fonctions de rechercher, de développer et de promouvoir des moyens visant à assurer la sécurité des usagers et à réduire l'incidence des effets indésirables et des accidents liés à la prestation des services de santé et des services sociaux.

De plus, le conseil d'administration d'un établissement doit prévoir les règles relatives à la divulgation à un usager de toute l'information nécessaire lorsque survient un accident ainsi que des mesures de soutien mises à la disposition de l'usager et des mesures visant à prévenir la récurrence d'un tel accident.

Enfin, le projet de loi confie aux régies régionales la responsabilité, dans leur région, d'assurer aux usagers la prestation sécuritaire de services de santé et de services sociaux.

Projet de loi n° 113

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX CONCERNANT LA PRESTATION SÉCURITAIRE DE SERVICES DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 8°, du suivant :

« 8.1° assurer aux usagers la prestation sécuritaire de services de santé et de services sociaux ; ».

2. L'article 3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 3°, des mots « et de ses besoins » par ce qui suit : « , de ses besoins et de sa sécurité ».

3. L'article 5 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot « personnalisée », des mots « et sécuritaire ».

4. L'article 8 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« Il a également le droit d'être informé, le plus tôt possible, de tout accident survenu au cours de la prestation de services qu'il a reçus et susceptible d'entraîner ou ayant entraîné des conséquences sur son état de santé ou son bien-être ainsi que des mesures prises pour contrer, le cas échéant, de telles conséquences ou pour prévenir la récurrence d'un tel accident.

Pour l'application du présent article et des articles 183.2, 233.1, 235.1 et 431 et à moins que le contexte ne s'y oppose, on entend par :

« accident » : action ou situation où le risque se réalise et est, ou pourrait être, à l'origine de conséquences sur l'état de santé ou le bien-être de l'utilisateur, du personnel, d'un professionnel concerné ou d'un tiers. ».

5. L'article 100 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « accessibles », de ce qui suit : « , sécuritaires ».

6. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 107, du suivant :

« **107.1.** Tout établissement doit solliciter l'agrément des services de santé et des services sociaux qu'il dispense auprès d'organismes d'accréditation reconnus.

Sur réception du résultat de cette sollicitation, l'établissement transmet au ministre, à la régie régionale et aux différents ordres professionnels concernés dont les membres exercent leur profession dans un centre exploité par cet établissement, un rapport abrégé comportant les recommandations relatives à cet agrément et la durée de validité de cet agrément. ».

7. L'article 172 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après le mot « qualité », de ce qui suit : « , de la sécurité ».

8. L'article 182 de cette loi, modifié par l'article 46 du chapitre 43 des lois de 2001, est de nouveau modifié par l'insertion, après « 173, », de ce qui suit : « 183.1, ».

9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 183, des suivants :

« **183.1.** Le plan d'organisation de tout établissement doit aussi prévoir la formation d'un comité de gestion des risques et de la qualité.

Le nombre de membres de ce comité ainsi que ses règles de fonctionnement sont déterminés par règlement du conseil d'administration de l'établissement.

La composition de ce comité doit assurer une représentativité équilibrée des employés de l'établissement, des usagers, des personnes qui exercent leur profession dans un centre exploité par l'établissement de même que, s'il y a lieu, des personnes qui, en vertu d'un contrat de services, dispensent pour le compte de l'établissement des services aux usagers de ce dernier. Le directeur général ou la personne qu'il désigne est membre d'office de ce comité.

« **183.2.** Ce comité a notamment pour fonctions de rechercher, de développer et de promouvoir des moyens visant à :

1° identifier et analyser les risques d'incident ou d'accident en vue d'assurer la sécurité des usagers ;

2° s'assurer qu'un soutien soit apporté à la victime et à ses proches ;

3° assurer la mise en place d'un système de surveillance incluant la constitution d'un registre local des incidents et des accidents pour fins d'analyse des causes des incidents et accidents et recommander au conseil d'administration de l'établissement la prise de mesures visant à prévenir la récurrence de ces incidents et accidents ainsi que la prise de mesures de contrôle, s'il y a lieu.

Pour les fins d'application du présent article et des articles 233.1, 235.1 et 431 et à moins que le contexte ne s'y oppose, on entend par :

« incident » : une action ou une situation qui n'entraîne pas de conséquence sur l'état de santé ou le bien-être d'un usager, du personnel, d'un professionnel concerné ou d'un tiers mais dont le résultat est inhabituel et qui, en d'autres occasions, pourrait entraîner des conséquences.

« **183.3.** Les réponses faites par une personne, dans le cadre des activités de gestion des risques, et notamment tout renseignement ou document fourni de bonne foi par elle en réponse à une demande d'un gestionnaire de risques et de la qualité ou d'un comité de gestion des risques et de la qualité ne peuvent être utilisées ni ne sont recevables à titre de preuve contre cette personne ou contre toute autre personne devant une instance judiciaire ou une personne ou un organisme exerçant des fonctions juridictionnelles.

Malgré toute disposition contraire, un gestionnaire de risques et de la qualité ou un membre d'un comité de gestion des risques et de la qualité ne peut être contraint devant une instance judiciaire ou une personne ou un organisme exerçant des fonctions juridictionnelles de faire une déposition portant sur un renseignement confidentiel qu'il a obtenu dans l'exercice de ses fonctions, ni de produire un document contenant un tel renseignement, si ce n'est aux fins du contrôle de sa confidentialité.

Aucun élément de contenu du dossier de gestion des risques et de la qualité, y compris les conclusions motivées et, le cas échéant, les recommandations qui les accompagnent, ne peut constituer une déclaration, une reconnaissance ou un aveu extrajudiciaire d'une faute professionnelle, administrative ou autre de nature à engager la responsabilité civile d'une partie devant une instance judiciaire.

« **183.4.** Malgré la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), les dossiers et les procès-verbaux du comité de gestion des risques et de la qualité sont confidentiels.

Nul ne peut prendre connaissance des procès-verbaux du comité de gestion des risques et de la qualité sauf les membres de ce comité, les représentants d'organismes d'accréditation dans l'exercice des fonctions relatives à l'agrément des services de santé et des services sociaux des établissements ou les représentants d'un ordre professionnel dans l'exercice des fonctions qui leur sont attribuées par la loi. ».

10. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 233, du suivant :

« **233.1.** Tout employé d'un établissement, toute personne qui exerce sa profession dans un centre exploité par l'établissement, tout stagiaire qui effectue un stage dans un tel centre de même que toute personne qui, en vertu d'un contrat de services, dispense pour le compte de l'établissement des

services aux usagers de ce dernier doit déclarer, au directeur général d'un établissement ou, à défaut, à une personne qu'il désigne, tout incident ou accident qu'il a constaté, le plus tôt possible après cette constatation. Une telle déclaration doit être faite au moyen du formulaire prévu à cet effet, lequel est versé au dossier de l'utilisateur.

Le directeur général de l'établissement ou, à défaut, la personne qu'il désigne rapporte, sous forme non nominative, à la régie régionale, selon une fréquence convenue ou lorsque celle-ci le requiert, les incidents ou accidents déclarés.».

11. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 235, du suivant :

«**235.1.** Le conseil d'administration d'un établissement doit, par règlement, prévoir les règles relatives à la divulgation à un usager, au représentant d'un usager majeur inapte, ou, en cas de décès d'un usager, aux personnes visées au premier alinéa de l'article 23, de toute l'information nécessaire lorsque survient un accident.

Il doit également, de la même manière, prévoir des mesures de soutien, incluant les soins appropriés, mises à la disposition de cet usager, de ce représentant et de ces personnes ainsi que des mesures pour prévenir la récurrence d'un tel accident.».

12. L'article 278 de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot « activités », de ce qui suit : « , y compris les activités relatives à la gestion des risques et de la qualité. ».

13. L'article 340 de cette loi, modifié par l'article 48 du chapitre 24 des lois de 2001, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe 1° du deuxième alinéa, du suivant :

« 1.1° de s'assurer d'une prestation sécuritaire de services de santé et de services sociaux aux usagers ; ».

14. L'article 391 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa et après le mot « activités », de ce qui suit : « , y compris les activités relatives à la gestion des risques et de la qualité, » ;

2° par l'insertion, dans la première ligne du quatrième alinéa et après le mot « activités », de ce qui suit : « , y compris les activités relatives à la gestion des risques et de la qualité, ».

15. L'article 431 de cette loi, modifié par l'article 82 du chapitre 24 des lois de 2001 et par l'article 164 du chapitre 60 des lois de 2001, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe 6°, des suivants :

« 6.1° il prend les mesures propres à assurer aux usagers la prestation sécuritaire de services de santé et de services sociaux ;

« 6.2° il constitue et maintient à jour, à partir du contenu des registres locaux visés à l'article 183.2, le registre national sur les incidents et accidents survenus lors de la prestation de services de santé et de services sociaux aux fins d'assurer la surveillance et l'analyse des causes des incidents et accidents, la prise de mesures visant à prévenir la récurrence de ces incidents et accidents ainsi que la prise de mesures de contrôle, s'il y a lieu ; ».

16. L'article 532 de cette loi est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

«Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas à une personne visée à l'article 233.1 lorsque celle-ci fait défaut de faire la déclaration qui y est prévue. ».

17. Un établissement a trois ans à compter du 19 décembre 2002 pour solliciter le premier agrément des services de santé et des services sociaux qu'il dispense prévu à l'article 107.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

18. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 19 décembre 2002, à l'exception du paragraphe 6.2° de l'article 431 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2), introduit à l'article 15, lequel entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement.